

**ANNEXE 1 A L' ARRÊTE INTER-PRECTORAL
AUTORISANT LA SOCIETE WEYLICHEM LAMOTTE SAS A EPANDRE LES BOUES
INDUSTRIELLES ISSUES DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX PAR SA STATION
D'EPURATION INDUSTRIELLE SUR SON SITE DE TROSLY BREUIL (60350) SITUE 1 RUE
DU FLOTTAGE**

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS dont le siège social est situé 1, rue du Flottage à TROSLY BREUIL (60350) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, à épandre les boues industrielles issues du traitement des effluents aqueux par sa station d'épuration industrielle sur son site de TROSLY BREUIL (60350) sur un périmètre total de 3 860 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les épandages de produits et/ou déchets non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 1.2. NATURE DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

Article 1.2.1. Origine des boues à épandre

Les boues industrielles à épandre sont exclusivement issues du procédé de traitement des effluents aqueux par la station d'épuration industrielle de la plate-forme chimique dont la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS en est l'exploitant pour son site visé au chapitre 1.1.

Aucun autre déchet non autorisé ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 1.2.2. Règles générales

L'épandage des boues visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sur ou dans les sols agricoles respectent notamment les règles définies :

- aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;
- l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Ces contrats et/ou conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Article 1.2.3. Situation des parcelles concernées par les opérations d'épandage

Les parcelles sur lesquelles les opérations d'épandage sont autorisées, lesquelles représentent une superficie de 3 860 ha, sont situées sur le territoire des communes suivantes :

- *sur le département de l'Aisne (02) :*

Abbecourt, Audignicourt, Berny-Rivière, Blérancourt, Camelin, Caumont, Chaudun, Chavigny, Coeuvres-et-Valsery, Dommiers, Droizy, Hartennes-et-Taux, Juvigny, Launoy, Montgobert, Montigny-Lengrain, Ognès, Mortefontaine, Puisieux-en-Retz, Saint-Christophe-à-Berry, Vassens, Vauxrezis et Vivières.

• **sur le département de l'Oise (60) :**

Angivillers, Antheuil-Portes, Armancourt, Attichy, Autrêches, Baugy, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Bonneuil-en-Valois, Caisnes, Canly, Carlepont, Chelles, Courtieux, Cressonsacq, Croutoy, Gournay-sur-Aronde, Hautesfontaine, Hemevillers, Jaulzy, Jaux, Jonquières, La Neuville Roy, Lachelle, Le Fayel, Le Meux, Lieuvillers, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Maignelay-Montigny, Margny-sur-Matz, Mennevillers, Monchy-Humières, Montiers, Morienval, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Pierrefonds, Pronleroy, Rémy, Rivecourt, Saint-Etienne-Roilaye, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Pierre-les-Bitry et Vignemont

La localisation des parcelles concernées sur des plans à l'échelle 1/25000e figure en annexe 2 du présent arrêté.

Certaines parcelles concernées sont situées en zone vulnérable, au regard des dispositions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France. À cet égard, la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS s'assure, à tout moment, que toutes les dispositions nécessaires sont prises dans les conditions d'exploitation de l'activité d'épandage, afin de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans le programme d'actions susvisé.

Par ailleurs, l'épandage est interdit sur les parcelles situées en sites Natura 2000.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'activité d'épandage des boues industrielles issues du procédé de traitement des effluents aqueux par la station d'épuration industrielle de la plate-forme chimique (caractéristiques des produits épandus, quantités et doses agronomiques, caractéristiques des sols, périmètre d'épandage, stockage des boues avant épandage,...) est exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'activité d'épandage n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur sur les caractéristiques des boues industrielles issues du procédé de traitement des effluents aqueux par la station d'épuration industrielle de la plate-forme chimique sur le site de TROSLY BREUIL (60350), sur l'emplacement des parcelles, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'activité d'épandage sur des parcelles situées sur des communes autres que celles autorisées par le présent arrêté nécessite soit la constitution d'un dossier de modification tel que prévu à l'article 1.4.1 de la présente annexe, soit la constitution d'un nouveau dossier de demande d'autorisation, et ce conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.4.3. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'activité d'épandage des boues industrielles issues du procédé de traitement des effluents aqueux par la station d'épuration industrielle de la plate-forme chimique l'exploitant notifie au Préfet de l'Oise la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'activité d'épandage, la mise en sécurité du stockage fixe de boues industrielles présent sur le site de TROSLY BREUIL (60350). Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de boues industrielles.

De plus, après l'ultime campagne d'épandage de boues industrielles, la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS adresse au Préfet de l'Oise un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial ;
 - une analyse des Éléments Traces Métalliques (ETM) sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'activité d'épandage des boues industrielles pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

La société WEYLICHEM LAMOTTE établit une consigne d'exploitation pour le stockage des boues industrielles présentes sur site, représentant une capacité maximale de 900 tonnes (soit 1 300 m³), et leur chargement dans les véhicules de transport. Cette capacité de stockage peut être temporairement augmentée en cas d'incapacité à procéder à leur épandage.

Cette consigne précise explicitement les vérifications à réaliser en conditions normales d'exploitation des activités de stockage et de chargement, en période de démarrage des campagnes de chargement des boues industrielles, à la suite de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des opérations de chargement des boues industrielles, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, d'une part, que cette consigne d'exploitation est affichée à proximité de l'installation de stockage et de chargement des boues industrielles ou dans les bâtiments d'exploitation les plus proches et, d'autre part, qu'elle est connue du personnel d'exploitation concerné.

Les opérations de chargement des boues industrielles se font sous la surveillance d'une personne nommément désignée par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS et ayant une connaissance de la conduite du stockage et des dangers et/ou inconvénients présentés par ces boues.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence à proximité du stockage de boues industrielles et/ou dans les bâtiments d'exploitation.

Le personnel habilité à intervenir en cas d'incident et/ou d'accident sur le stockage suit une formation appropriée sur la sécurité.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées afin que les opérations d'épandage sur les parcelles concernées ainsi que le stockage de boues industrielles de 900 tonnes (soit 1 300 m³) présent sur le site de TROSLY BREUIL (60350) et les stockages déportés s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

A cet effet :

- les abords du stockage de boues industrielles de 900 tonnes (soit 1 300 m³) du site de Trosly-Breuil sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- des écrans de végétation constitués, dans la mesure du possible, d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- le site de Trosly-Breuil est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes boues industrielles.

CHAPITRE 2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de l'activité d'épandage boues industrielles qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant dispose d'un registre sur lequel sont mentionnés les incidents et accidents survenus lors de l'exploitation de l'activité d'épandage des boues industrielles. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'arrêté préfectoral autorisant l'activité d'épandage boues industrielles ;
- le programme prévisionnel annuel d'épandage ;
- le cahier d'épandage régulièrement mis à jour ;
- le bilan annuel d'épandage ;
- les contrats avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- les contrats avec les agriculteurs concernés par les opérations d'épandage ;
- les plans du parcellaire destiné à l'épandage ;
- le plan global du périmètre d'épandage ;

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 10 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de Trosly-Breuil.

CHAPITRE 2.6. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'activité d'épandage de boues industrielles qu'au stockage de ces boues de 900 tonnes (soit 1 300 m³) présent sur le site de Trosly-Breuil.

CHAPITRE 2.7. CARACTERISTIQUES DES EPANDAGES ET DES BOUES – CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES EPANDAGES – ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES BOUES – SUIVI DES EPANDAGES – METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES

Article 2.7.1. Caractéristiques des épandages

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé., laquelle doit démontrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues industrielles épandues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Seules les boues industrielles sont autorisées à être épandues.

Article 2.7.1.1. Doses d'épandage

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote organique total par hectare de surface de référence n'excède pas la valeur de 170 kg.

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS adapte les doses d'apport en produit à épandre aux cultures et aux CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates) en fonction de :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues industrielles et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues industrielles à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (parcelles en zone vulnérable ou non, programme d'actions).

Les doses d'épandage de boues industrielles sont déterminées, à la parcelle et à l'année, en se conformant aux règles de raisonnement pour la fertilisation azotée des cultures telles que définies dans le cadre du programme d'action de la directive nitrates en cours, et plus spécifiquement en suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France et qui sert au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Dans les cas particuliers où les épandages sont effectués avant ou sur CIPAN, les apports seront limités à 70 kg d'azote efficace (N efficace) par hectare de surface de référence et par an.

L'azote efficace étant défini, pour le cas des boues industrielles de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS, comme la somme de l'azote minérale (sous forme ammoniacale) et de l'azote organique minéralisée la première année.

Les opérations d'épandage sont réalisées à une dose maximale en boues industrielles de 26 tonnes par hectare avec une siccité moyenne de 51 %.

Une période minimale de 3 ans est observée avant un nouvel épandage de boues industrielles sur une même parcelle. La quantité maximale de boues industrielles susceptible d'être épandue sur une année est de 8 000 tonnes.

Article 2.7.1.2. Calendrier des épandages

Le calendrier des épandages respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés précisées en annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Le calendrier des épandages respecte en outre les prescriptions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France, notamment son article 2 renforçant les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié)

Article 2.7.2. Caractéristiques des boues industrielles épandues

Les boues industrielles issues du traitement des effluents aqueux de la station d'épuration du site de TROSLY BREUIL (60350) épandues respectent les caractéristiques suivantes :

- $11 < \text{pH} < 12$;
- Taux de matières sèches moyen : 50 % ;
- Concentration maximale en Éléments Traces Métalliques (ETM)

Paramètres	Concentration maximale dans les boues industrielles (mg/kg MS)
Cadmium	5
Chrome	500
Cuivre	500
Mercure	5
Nickel	100
Plomb	400
Zinc	1500
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	2000

- Concentration maximale en Composés Traces Organiques (CTO)

Paramètres	Concentration maximale dans les boues (mg/kg MS)*
Total des 7 principaux PCB**	0,4
Fluoranthène	2,5
Benzo(b)fluoranthène	1,2
Benzo(a)pyrène	1

Article 2.7.3. Conditions de mise en œuvre des épandages

Article 2.7.3.1 – Généralités

Les opérations d'épandage sont conduites afin, d'une part, de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues industrielles et, d'autre part, d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, ainsi que les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prorogée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Article 2.7.3.2 – Contrats - Conventions

Un contrat et/ou convention liant la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS aux prestataires réalisant les opérations d'épandage et un contrat et/ou convention liant la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS aux exploitations agricoles sont établis.

Dans le premier cas, le contrat et/ou la convention établie avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage (si celles-ci ne sont pas réalisées par l'exploitant agricole lui-même) doit permettre aux différents prestataires d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables aux opérations d'épandage. Ce contrat ou cette convention en précise la durée.

Dans le deuxième cas, le contrat d'épandage ou la convention liant la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS et l'exploitation agricole concernée précise, a minima, les informations suivantes :

- nature des déchets épandus ;
- composition moyenne et quantités des boues industrielles épandues ;
- doses d'apport en azote ;
- parcelles réceptrices ;
- conditions d'épandage ;
- suivi de la qualité des boues industrielles et des sols conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- durée du contrat.

Ce contrat doit également spécifier :

- l'engagement de l'exploitant agricole et de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (azote organique total et azote efficace) ;
- que les opérations d'épandage sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'épandage (la date de l'arrêté doit figurer sur ce contrat) ;
- la liste et la cartographie des parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats ou conventions est conservé par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS.

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS reste propriétaire et responsable des boues industrielles provenant de sa station d'épuration de son site de TROSLY BREUIL (60350) jusqu'à leur élimination finale. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS, sans limite de temps.

Article 2.7.3.3 – Délais et distances

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS respecte et fait respecter, lors des opérations d'épandage, les distances et délais minima prévus dans les tableaux ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 m	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m	En cas d'effluents odorants
Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragère	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Pas d'épandage autorisé pendant la végétation	
	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même 18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Article 2.7.3.4 – Prévention des nuisances olfactives

Les opérations d'épandage sont réalisées en tenant compte notamment de la direction des vents dominants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que les opérations d'épandage ne soient pas réalisées dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue des nuisances olfactives.

En cas de nuisances olfactives persistantes, la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS prend toutes les dispositions utiles pour que cessent ces nuisances, notamment en procédant à l'arrêt des opérations d'épandage.

De plus, si les opérations d'épandage ne sont pas réalisées sur un couvert végétal, les boues industrielles sont enfouies le plus tôt possible et en tout état de cause, dans un délai maximal de 12 heures, et ce afin de réduire les nuisances olfactives ainsi que les pertes par volatilisation.

Article 2.7.3.5 – Interdictions d'épandage

Les opérations d'épandage sont interdites :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines, la même année ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur des terrains destinés aux productions maraîchères et fruitières ;

- dans les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné), cas particulier des captages d'alimentation en eau potable, sauf autorisation explicite des arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages et sous réserve des recommandations des experts en hydrogéologie dans ces périmètres ;
- sur des parcelles de classe d'aptitude « 0 » ;
- pendant les périodes de l'année définies dans le tableau ci – dessous :

Occupations du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Périodes d'interdiction
Sols non cultivés	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 01 octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 01 juillet(1) au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées d'une CIPAN ou une culture dérobée	Du 01 juillet(1) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace par hectare
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes , luzerne	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Légumes d'industrie en rotation (hors pommes de terre qui est une culture de printemps), et cultures maraîchères	Du 1 ^{er} novembre au 14 décembre et du 16 au 31 janvier
Autres cultures (autres légumes, cultures pérennes, vergers, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier

(1) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

- si les concentrations en **Éléments Traces Métalliques (ETM)** dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- si l'une des concentrations en **Éléments Traces Métalliques (ETM)** et **Composés Traces Métalliques (CTO)** contenus dans les boues industrielles excède les valeurs définies à l'article 2.8.2 de la présente annexe ;
- si le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues industrielles excède les valeurs limites définies ci-après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,07
Chrome	0,75
Cuivre	0,75
Mercure	0,07
Nickel	0,15
Plomb	0,75
Zinc	2,25
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	3
Composés traces Organiques	Flux cumulé maximum apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Total des 7 principaux PCB ^(*)	0,6
Fluoranthène	3,6
Benzo(b)fluoranthène	2
Benzo(a)pyrène	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 2.7.3.6 – Programme prévisionnel des épandages

Un programme prévisionnel annuel des épandages est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- l'analyse des sols portant sur les paramètres permettant la caractérisation de leur valeur agronomique
- la caractérisation des produits à épandre (matières sèches, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal exprimé en NH_4 , rapport C/N, phosphore total, potassium total, magnésium total, oligo-éléments, Eléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques, agents pathogènes,...) et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues industrielles (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation des opérations d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, aux services ou organismes suivants :

- communes concernées par l'épandage ;
- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Artois – Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France – Unité Départementale de l'Oise.

Article 2.7.3.7 – Cahier des épandages

Un cahier des épandages, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte, a minima les informations suivantes :

- les quantités de boues industrielles épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues industrielles avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues industrielles produites, en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.7.4. Entreposage et transport des boues industrielles

Article 2.7.4.1 – Entreposage des boues industrielles

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues industrielles présentes sur le site de TROSLY BREUIL (60350), sont dimensionnés pour faire face aux périodes où les opérations d'épandage sont soit impossibles, soit interdites.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des dispositifs permanents d'entreposage est interdit.

Les dispositifs permanents d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les dépôts temporaires de stockage de boues industrielles sur les parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage sont autorisés à partir du mois de mars de l'année N. La campagne d'épandage des boues livrées en mars de l'année N peut s'étaler jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année N.

En cas d'indisponibilité, d'insuffisance d'entreposage ou de conditions d'entreposage incompatibles avec les dispositions qui précèdent, les boues industrielles sont éliminées dans une installation dûment autorisée.

Article 2.7.4.2 – Transport

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute dégradation et/ou salissure liée au passage des engins de transport sur les voies de circulation (publiques ou privées) empruntées.

A cet effet, le transport des boues industrielles depuis le site de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS de Trosly-Breuil jusqu'aux parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage se réalise suivant les conditions définies ci-après :

- utilisation d'un matériel adapté au transport de produits solides ;
- respect des conditions climatiques (barrières de dégel, ...) ;
- respect des limitations de tonnages sur les axes de circulation ;
- organisation du transport en fonction des types d'accès.

Un contrat lie la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS et les différentes entreprises réalisant le transport des boues industrielles jusqu'aux parcelles concernées.

Les opérations d'enlèvement de boues industrielles sur de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS de Trosly-Breuil sont consignées dans un document spécifique qui comporte, a minima, les informations suivantes :

- date d'enlèvement ;
- type et quantité de boues industrielles enlevées.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.4.3 – Chargement des boues industrielles depuis le site de WEYLICHEM LAMOTTE SAS de Trosly-Breuil

Le chargement des boues industrielles, vers le matériel de transport, est réalisé sur une aire étanche, laquelle est reliée à une rétention dimensionnée pour récupérer tout écoulement accidentel.

Article 2.7.5 Suivi des épandages

Article 2.7.5.1 – Autosurveillance

Les incidents de fonctionnement du site de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS à TROSLY BREUIL (60350) ainsi que les quantités de boues industrielles produites sont notés et répertoriés sur un cahier d'exploitation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.5.1.1 – Surveillance des boues industrielles

Pour l'année de caractérisation (1^{ère} année d'épandage), les fréquences d'analyses (prélèvements en début et en fin de campagnes d'épandage) sont de :

- 24 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 24 analyses pour les oligo-éléments et les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 12 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO).

Pour les années suivantes, avant chaque campagne d'épandage, les fréquences d'analyses sont d'au moins :

- 12 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 12 analyses pour les oligo-éléments et les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 6 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO).

Les valeurs maximales devront être conformes à celles fixées à l'article 2.8.2 de la présente annexe (Éléments Traces Métalliques et Composés Traces Organiques).

Article 2.7.5.1.2 – Surveillance des sols

Une surveillance des sols est mise en place par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS.

Suivi initial de la qualité des sols :

Préalablement à toute première opération d'épandage des boues visées par le présent arrêté, une analyse systématique des sols est réalisée selon les points de référence identifiés dans le cadre de l'étude préalable et du suivi agronomique.

Suivi à long terme de la qualité des sols :

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS réalise une analyse de terre a minima une fois tous les 10 ans.

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons de terre prélevés dans les 30 premiers centimètres de sol et portent sur les paramètres suivants :

- Éléments Traces Métalliques (ETM) ;
- granulométrie ;
- pH, matière organique, rapport C/N, azote global, phosphore assimilable (méthode Olsen), potassium échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable;
- oligo-éléments.

Par ailleurs, une analyse de sol sera réalisée systématiquement dans les cas suivants :

- avant le premier épandage (état initial)
- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence initiale. L'ensemble des résultats des analyses de sols sera interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Suivi analytique annuel pour le raisonnement de la fertilisation azotée des cultures :

Un profil azoté (reliquat d'azote minéral sur 3 horizons) est réalisé en sortie d'hiver sur toutes les parcelles qui reçoivent des boues industrielles issues de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS lors de la campagne culturale en cours, c'est à dire sur les parcelles ayant reçu un épandage lors de l'automne précédent et les parcelles devant recevoir un épandage dans le courant du printemps.

L'ensemble des résultats des analyses de sols sera interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Réseau de suivi des reliquats d'azote minéral à l'entrée de l'hiver pour gérer les risques de transfert d'azote vers les nappes :

Une fois par an pendant une période de 10 ans, des reliquats azotés sont réalisés pour chaque groupe de parcelles cultivées par un même exploitant agricole sur une commune donnée en période d'entrée d'hiver (fin novembre – début décembre) afin d'évaluer la performance du plan d'épandage en matière de gestion de l'azote. Les parcelles de référence sont celles mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS.

Les points de référence font également l'objet d'analyses après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Les résultats de suivi du réseau ainsi constitué sont analysés annuellement en vue d'améliorer si besoin les modalités d'épandage (cultures réceptrices, dates, doses) et limiter le risque le transfert d'azote vers les nappes souterraines pendant l'hiver.

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses fait l'objet d'une interprétation et d'une synthèse annuelle transmise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Unité Territoriale de l'Oise à tous les exploitants agricoles concernés.

Article 2.7.5.1.3 – Visites de contrôle

Au cours des campagnes d'épandage, des visites régulières de contrôle sont programmées et réalisées par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS, et ce afin de contrôler :

- le respect du programme prévisionnel ;
- le bon ajustement des doses prescrites ;
- la qualité des épandages (régularité, répartition) ;
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt des opérations d'épandage en période pluvieuse)
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage ;
- l'évolution des volumes de boues industrielles stockées.

Article 2.7.5.1.4 – Méthodes d'analyses et d'échantillonnage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses (boues industrielles et sols) sont conformes aux dispositions définies à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Article 2.7.5.1.5 – Bilan annuel des épandages

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé aux personnes, services et organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France – Unité Départementale de l'Oise ;
- Exploitants agricoles concernés ;
- Chambres d'Agriculture de l'Oise et de l'Aisne.

De plus, une synthèse de ce bilan annuel des épandages est adressé par la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS aux maires des communes concernées par les opérations d'épandage de l'année écoulée.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours des campagnes d'épandage. Ce bilan comprend, a minima, les informations suivantes :

- la référence des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues industrielles épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées par chaque unité culturale ainsi que les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 2.9. RÉUNION ANNUELLE D'INFORMATION

Article 2.9.1 Réunion annuelle d'information

La société WEYLICHEM LAMOTTE SAS met en place, une fois par an, une réunion de rendu des différentes campagnes d'épandage qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée.

Cette réunion associe notamment les parties prenantes suivantes :

- les exploitants agricoles concernés par les opérations d'épandage ;
- les maires des communes sur lesquelles ont lieu les opérations d'épandage ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

- la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France – Unité Départementale de l'Oise ;
- les Agences de l'Eau Seine Normandie et Artois Picardie.

CHAPITRE 2.10. GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES

Article 2.10.1 Gestion informatisée des données

Les données relatives au programme prévisionnel des épandages, au cahier des épandages et au bilan annuel des épandages prescrits par le présent arrêté sont intégrées à une solution informatique selon les formats définis par le SANDRE, et ce afin de permettre l'échange de données numériques avec le logiciel développé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie (SYCLOE) et SIGEMO au niveau national.

CHAPITRE 2.11. COMITE DE SUIVI

Article 2.11.1 Comité de suivi sur la qualité des boues industrielles épandues

A l'initiative de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS, un comité de suivi est mis en place, après une période de 6 mois d'exploitation de l'activité d'épandage, et ce afin de s'assurer de la constance de la qualité des boues industrielles épandues.

Les membres constituant à ce comité de suivi sont ceux cités à l'article 2.9.1 de la présente annexe. Ce comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire.